

REGLEMENT CANTINE SCOLAIRE / ECOLES DU PARADOU
Année 2020/2021

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune. La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Madame le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune :

- École élémentaire Hubert Nyssen du Paradou

- École maternelle de l'Arcoule du Paradou

Approuvé par le Conseil Municipal, il régit le fonctionnement du restaurant scolaire.

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants.

Ce service a une fonction sociale mais également éducative.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis, reçoivent des repas équilibrés, dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions afin que la pause méridienne soit agréable, s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- Veiller à la sécurité des enfants
- Veiller à la sécurité et l'hygiène alimentaire
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants

ARTICLE 1 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire, car elle est également liée à des contraintes de commandes auprès du prestataire de service qui livre les repas.

L'inscription est réalisable sur l'espace dédié du portail famille : ARG Solution.

Un identifiant transmis aux familles permet la connexion via un mot de passe personnel.

En se connectant, les familles accèdent à leur espace. Elles peuvent inscrire leur(s) enfant(s) les jours où il(s) déjeune(nt) à la cantine. Attention, pour les fratries : un espace par enfant, cela signifie que l'inscription est nominative.

Pour les parents dans l'incapacité d'inscrire leur enfant via le portail informatique, les inscriptions peuvent se faire de façon exceptionnelle auprès du service scolaire de la mairie aux horaires suivantes : **de 8h30 à 12h00**, par téléphone au 04.90.54.54.09 ou par mail à : espacescolaire@mairie-du-paradou.fr

Conditions d'inscription : la mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

Les enfants qui ne sont pas inscrits à la cantine restent sous la responsabilité de l'éducation nationale, à 11 h 30, et ne mangent pas à la cantine.

Modalités :

A). Inscription mensuelle (repas réguliers) :

- Utilisation du portail famille (**à privilégier**) : <https://paradou.orgfamille.fr>
- Envoi de la demande par mail à l'adresse : espacescolaire@mairie-du-paradou.fr
- Par téléphone au : 04.90.54.54.09

En respectant les délais ci-après :

Date de début d'inscription : Chaque début de mois, une annonce sera diffusée sur le portail.

Date limite des inscriptions selon calendrier :

Mois concernés	Dates limites d'inscription
Septembre 2020	25/08/2020
Octobre 2020	15/09/2020
Novembre 2020	14/10/2020
Décembre 2020	16/11/2020
Janvier 2021	14/12/2020
Février 2021	14/01/2021
Mars 2021	15/02/2021
Avril 2021	15/03/2021
Mai 2021	15/04/2021
Juin 2021 et juillet 2021	14/05/2021

B). Inscription occasionnelle (repas occasionnels) :

La réservation de repas occasionnels est possible la veille des jours ouvrés avant 9h30 (y compris le mercredi).

L'annulation des réservations cantine est possible la veille des jours ouvrés avant 9h30 (y compris le mercredi).

C). Annulations :

Il est possible d'annuler une (ou plusieurs) inscriptions en respectant les conditions suivantes :

RAISONS D'ANNULATION DU SERVICE DE CANTINE	
Type d'absences	Délais à respecter
Absences justifiées dans les délais mentionnés dans le présent règlement	L'annulation doit être faite au plus tard la veille (jours ouvrés) et avant 9h30 (y compris le mercredi)
Absence pour maladie supérieure à 2 jours consécutifs, sur justificatif médical	Prévenir l'espace scolaire de l'absence dans les 48 heures
Absence d'un enseignant	Si l'absence est imprévue, aucun délai n'est demandé, l'absence au repas ne sera pas facturée. Si l'absence est programmée, prévenir l'espace scolaire au plus vite afin d'éviter le gaspillage alimentaire.

ARTICLE 2 : REPAS

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Afin de planifier les commandes, les familles doivent se conformer aux modalités d'inscriptions, ARTICLE 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 : TARIFS

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, des frais de personnel (service, surveillance), des frais d'entretien et d'amortissement des locaux, du matériel et du coût des fluides.

Le tarif des repas est de 4 euros pour les inscriptions en repas réguliers, et de 4.50 euros pour les repas occasionnels.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

Lors de l'inscription, à chaque connexion, le montant dû est consultable sur le portail famille. Pour s'acquitter de la facture :

Deux possibilités :

- a) par virement **via l'espace dédié du portail famille : ARG Solution (à privilégier)**,
- b) en Mairie, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00, par chèque (à l'ordre du Trésor Public)

Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être strictement respecté

La facturation de la garderie sera facturée conjointement à celle de la cantine

ARTICLE 5 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES - ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement **doivent** être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles. Ce PAI est indispensable pour l'intégration d'éventuels repas de substitution.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil. Ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants, à **13h20**

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.

ARTICLE 7 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire.
L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci - dessous.

A RETOURNER A LA MAIRIE

Mr et Mme

Parents de l'enfant

En classe de (Nom de l'enseignant)

Atteste avoir pris connaissance du règlement de cantine des écoles du Paradou.

Accepte le règlement de cantine des écoles du Paradou.

Date :

Signature :